



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### affaissements miniers

Question écrite n° 35814

#### Texte de la question

M. Hervé Morin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'indemnisation des victimes des marnières. La situation des victimes de marnières et autres cavités souterraines anthropiques est particulièrement alarmante. Ceux-ci pouvaient bénéficier au titre de l'article « L. 125-1 » du code des assurances de certaines indemnisations. Mais la loi du 30 juillet 2003 a adopté une nouvelle rédaction de cet article. Or devant le retard pris dans la signature des décrets d'application de ce texte, les victimes se trouvent dans une situation d'insécurité juridique. Il lui est donc demandé des éclaircissements sur la date de parution de ces décrets.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'indemnisation des victimes de marnières et de cavités souterraines et à l'état d'avancement des projets de décrets d'application des dispositions afférentes de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. En ce qui concerne la procédure d'indemnisation des dommages occasionnés par les effondrements de marnières ou de cavités souterraines, l'article 71 de la loi du 30 juillet 2003 est venu préciser le régime applicable à la prise en charge par les assureurs des dommages résultant d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. Cette prise en charge est désormais explicitement subordonnée à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle comme pour les dommages résultant des autres événements susceptibles de faire l'objet d'une telle reconnaissance. La précision ainsi introduite est destinée à améliorer les conditions d'indemnisation des dommages résultant d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines au profit des personnes qui en sont victimes. Il convient cependant de signaler que cette disposition ne nécessite pas de décret d'application et est donc d'ores et déjà en vigueur. Par ailleurs, l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003 a repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi n° 2002-296 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'un des volets ouvrait la possibilité de faire contribuer le fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement, à titre préventif, des opérations de reconnaissance des cavités ainsi qu'à celui de l'acquisition amiable d'immeubles ou du traitement ou du comblement des cavités lorsque le risque qu'elles représentent menace gravement des vies humaines. La parution de ce décret est prévue à l'automne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Morin](#)

**Circonscription :** Eure (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35814

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 2004, page 1955

**Réponse publiée le :** 10 août 2004, page 6259